



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
sur le projet d'augmentation d'activité de traitement de bois
et d'extension pour la création d'un bassin de rétention
de l'entreprise Norsilk située sur la commune de Honfleur (14)**

N° MRAe 2025-5705

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'augmentation de l'activité et d'extension pour la création d'un bassin de rétention de l'entreprise Norsilk, située sur la commune de Honfleur (14), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, unité bi-départementale du Calvados et de la Manche, pour le compte du préfet du Calvados, l'autorité environnementale a été saisie le 9 janvier 2025 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 6 mars 2025 en téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Édith CHATELAIS, Noël JOUITEUR, Christophe MINIER, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle évaluation environnementale de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet et de son historique

La société NORSILK est spécialisée dans l'usinage et le traitement de bois nordiques. Elle exploite deux sites industriels, l'un sur la commune de Honfleur (14) et l'autre sur la commune de Bouleville (27), lequel héberge également le siège social.

Le présent avis porte sur le projet d'augmentation d'activité et de création d'un bassin de rétention sur le site implanté sur la commune de Honfleur. Le projet consiste, d'une part, à installer, dans un bâtiment existant, un deuxième autoclave pour le traitement du bois, et d'autre part, à créer un bassin de rétention des eaux d'un volume total de 2 700 m³ (voir figure 2 du présent avis). Selon le dossier (p. 17 et 18 du document « Complément DDAE² »), ce bassin aura deux fonctions principales :

- collecter et retenir les eaux de pluie issues des toitures et des surfaces de voirie du site, pour une capacité de 1 175 m³ ; ces eaux serviront au fonctionnement de deux autoclaves (l'un déjà existant et l'autre faisant partie du projet d'augmentation d'activité), consommant chacun environ 5 000 m³ par an ;
- retenir, le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie, pour un volume additionnel dans le bassin de 1 523 m³.

La parcelle d'implantation du bassin se situe au sud-ouest du site, en bordure nord de la voie du Quai en Seine, et à l'ouest du bâtiment abritant les autoclaves. Le bassin y occupera une surface totale de 1 918 m² (p. 31 de l'étude d'impact (EI)).

Les différentes zones de l'entreprise (bâtiments, zones de stockage) couvrent actuellement une surface de 7,8 hectares (ha) en bordure sud de la Seine. Les deux autoclaves occupant une surface de 1 420 m² se trouveront dans le bâtiment situé le plus au sud des trois bâtiments existants.

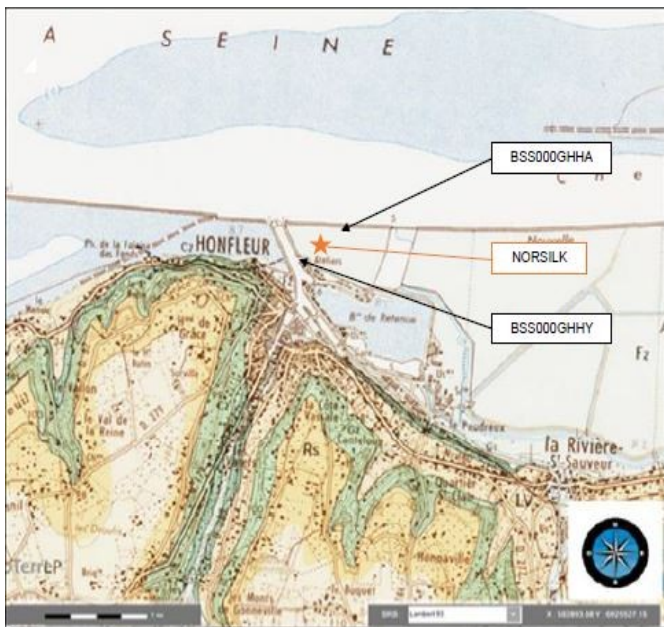


Fig. 1 : situation générale (source : p. 13 EI)

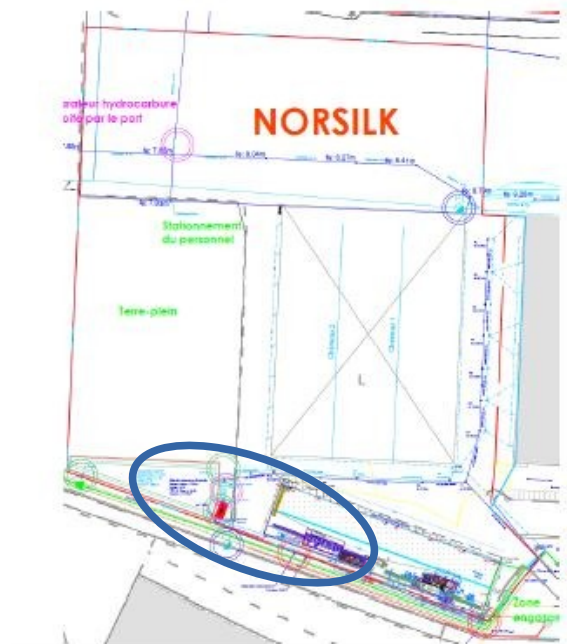


Fig. 2 : plan des projets (source : P2, carte 2)

2 Demande d'autorisation d'exploiter

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5705 en date du 6 mars 2025
Augmentation d'activité et extension pour la création d'un bassin de rétention de l'entreprise Norsilk sur la commune de Honfleur (14)

1.2 Contexte réglementaire du projet

Procédures relatives au projet

Le projet est lié à l'augmentation d'activité du site Norsilk de Honfleur, soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)³. Le projet relevant de la réglementation des ICPE, le contenu de l'étude d'impact doit notamment être complété par une étude de dangers, conformément aux dispositions du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Compte-tenu de l'installation d'un deuxième autoclave, le site dépassera le seuil de traitement de 75 m³ de bois par jour fixé par l'annexe I de la directive 2010/75/UE⁴ relative aux émissions industrielles (IED). Le classement ICPE du site doit évoluer en conséquence, pour intégrer la rubrique 3700 de la nomenclature (préservation du bois au moyen de produits chimiques), et doit être désormais classé SEVESO⁵ seuil bas (en raison de la règle de cumul) pour son stock de produits dangereux pour l'environnement, au titre des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature. Compte-tenu de ce classement supplémentaire, le site doit se doter d'un bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie.

Évaluation environnementale

S'agissant d'une ICPE mentionnée à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, conformément aux articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁶ en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existerait pas de site Natura 2000 sur le site même du projet.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées. En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet, qui disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du code de l'environnement).

3 [Article L511-1 - Code de l'environnement - Légifrance](#)

4 [Directive - 2010/75 - EN - EUR-Lex](#)

5 Les sites classés SEVESO sont les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs tels que définis par la directive de l'Union européenne 2012/18/UE consultable en ligne : [Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil](#) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

6 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont inventoriés au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R.122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct des décisions d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet se situe sur la commune de Honfleur dans le département du Calvados, sur un polder, à environ 600 mètres au nord-est du centre-ville. Il se trouve dans une zone industrielle portuaire, à proximité immédiate d'autres entreprises. Le site est concerné, comme la totalité de la commune, par la servitude de protection des monuments naturels (AC2) qui porte sur le site inscrit n° 955 « *La Côte de Grâce Ouest* ».

Le secteur est fortement anthropisé, mais le site se trouve en bordure de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « *Estuaire de la Seine* », référencée FR2300121, et de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « *Estuaire et Marais de la Basse Seine* », référencée FR2310044.

Une partie du site se trouve au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁷ de type I « *Les Alluvions* », référencée 250013249, et à proximité de la Znieff de type I « *Bassin des Chasses* », référencée 250020106. Le site est également, pour partie, dans la Znieff de type II « *La Vallée de la Morelle* », référencée 230031152. Enfin, il se situe en bordure du périmètre de la Znieff marine « *Baie de Seine orientale* », référencée 23M000004.

Le site est localisé en limite de zones urbaines, de réservoirs de biodiversité littorale, et de réservoirs de biodiversité humides fragiles de la trame verte et bleu du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires⁸ (Sraddet) de Normandie.

Le projet est situé dans une zone humide dégradée, et en bordure de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides.

Il est soumis aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage⁹) du bassin Seine Normandie 2022-2027, récapitulées page 25 de l'EI.

L'habitation la plus proche est localisée à environ 220 mètres au sud, les autres habitations à environ 450 mètres au sud-ouest.

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a été modifié le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

9 Le Sdage est un document de planification de la politique de l'eau d'un bassin sur une période de six ans.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, de sa localisation, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- les sols et la gestion des eaux ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la qualité de l'air, les nuisances sonores et la santé humaine.

2. Contenu du dossier

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact, qui traduit la démarche d'évaluation environnementale, doit contenir les divers éléments précisés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetées et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier de demande d'autorisation du projet contient l'étude de dangers requise en application des dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

En revanche, le pétitionnaire n'a pas fourni d'évaluation des incidences Natura 2000, en raison d'absence d'incidences du projet sur les zones Natura 2000 à proximité, selon le dossier. Cette affirmation n'est pas justifiée et ne respecte pas les dispositions de l'article R. 414-19.I alinéa 3° du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux dispositions de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement.

Le résumé non technique doit permettre au public de comprendre les éléments essentiels du projet et de l'étude d'impact. En l'espèce, les informations présentées (pièce n° 7) sont incomplètes et ne permettent pas de comprendre les principales composantes du projet, les enjeux environnementaux ainsi que les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Le document ne répond pas aux attendus fixés par l'article R. 122-5 II. 1° du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique afin qu'il contienne les éléments synthétiques permettant au public de comprendre les principales composantes du projet, les enjeux environnementaux, les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

L'étude d'impact ne comprend pas de partie décrivant de manière consolidée l'ensemble du projet et des aménagements prévus. Les informations sont disséminées dans différentes pièces ou parties du dossier : ainsi, les dimensions et la localisation du bassin de rétention des eaux pluviales et d'incendie figurent sur un schéma en annexe (document P2, carte 2) ; la localisation du second autoclave, derrière le premier existant et dans le même abri est mentionnée p. 30 du document « description du projet ».

En outre, l'état initial de l'environnement ne comprend pas d'inventaire de la faune et de la flore, malgré la présence de Znieff en bordure du site, de la Seine et de la Morelle ainsi que des risques de rejets dans ces milieux aquatiques.

Les niveaux d'impact ne sont pas qualifiés précisément et la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) n'est pas développée. Le dossier affirme, sans le démontrer précisément, que les impacts

environnementaux du projet seront évités ou réduits, après avoir identifié quelques mesures très sommaires (p. 84 de l'EI).

L'étude d'impact présente des insuffisances majeures qui rendent la compréhension du dossier complexe et qui ne permettent pas d'apprécier, véritablement, les impacts du projet. Pour l'autorité environnementale, l'étude d'impact présentée doit être complétée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description claire et détaillée du projet, un état initial de l'environnement complet, une évaluation précise des impacts du projet sur l'ensemble des composantes environnementales, et la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées et proportionnées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1. Les sols et les eaux

Eaux superficielles

Les structures de l'entreprise Norsilk sont installées sur des alluvions dans l'estuaire de la Seine (p. 13 de l'EI) d'une trentaine de mètres d'épaisseur, recouvertes de remblais de digue constitués principalement de sables (coupes géologiques présentées p. 14-15 de l'EI). Les études hydrogéologiques, menées par le port du Havre (Haropa Port), montrent la présence de fissures dans le sous-sol (à une trentaine de mètres de la surface), ainsi que l'implantation du site au droit d'une zone de sable poreuse, lieu de percolation¹⁰ des eaux de la nappe et de l'estuaire de la Seine.

Le site se trouve entre deux cours d'eau, la Seine et la Morelle. Il est localisé en bordure immédiate sud de l'estuaire de la Seine, sur le port de Honfleur, avec un accès direct à un quai de chargement et de déchargement. Malgré cette proximité immédiate et l'exposition du secteur aux marées et aux crues, le secteur n'est pas classé comme zone inondable, compte-tenu des remblais réalisés sur ces terrains à une cote supérieure aux plus hautes crues connues (p. 20 de l'EI).

Selon les données du programme MAREL¹¹, dans le secteur de Honfleur, la Seine est fortement polluée (excès de nitrates et de phosphates, déficits en oxygène dissous) par les activités humaines, industrielles et agricoles qui la bordent tout au long de son cours (p. 21 de l'EI). Au sud et à l'ouest du site se trouve également la Morelle, dont l'embouchure se situe au niveau du port. Le dossier ne donne pas d'information sur l'état de ce cours d'eau, qui se trouve pourtant à moins de 200 mètres du site, et dans lequel pourraient être rejetées certaines eaux (avant-port).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en intégrant les informations relatives à la qualité des eaux de la Morelle.

Alimentation en eau et assainissement

Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable et est alimenté par le réseau public d'adduction en eau potable (p. 22 de l'EI).

¹⁰ Le phénomène de percolation est un phénomène de passage des eaux au travers de sols poreux.

¹¹ Programme MAREL (Mesures automatiques en réseau pour l'environnement littoral) : réseau de quatre stations de mesures des paramètres physiques, chimiques, biologiques et météorologiques dans l'estuaire et la baie de Seine.

Le dossier (p. 58 de l'EI) comprend un schéma illustrant le cycle de l'eau actuel sur le site, avec le réseau d'eau potable qui alimente les usages sanitaire et industriel. La consommation annuelle de l'entreprise est d'environ 5 000 m³, principalement liée au fonctionnement de l'autoclave (p. 55 de l'EI). Selon le dossier, l'installation d'un second autoclave doublera les besoins en eau pour atteindre une consommation annuelle de 10 000 m³.

Dans le cadre du projet, l'entreprise prévoit de recourir à la réutilisation des eaux pluviales pour alimenter en totalité les autoclaves, au lieu de consommer l'eau du réseau public. D'après le dossier (p. 56 de l'EI), le fonctionnement des deux autoclaves 22 jours par mois nécessitera 880 m³ d'eau. La création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume maximal de 1 175 m³ permettrait de disposer d'une réserve d'eau pour 29 jours de fonctionnement. Avec une moyenne de 994 mm de précipitations annuelles¹², soit 82 mm par mois en moyenne (68 mm minimum en juillet et 116 mm maximum en décembre), le maître d'ouvrage indique que le bassin de 1 175 m³ semble suffisant, à la fois pour recevoir les eaux pluviales du site sans débordement et pour satisfaire les besoins mensuels en eau des deux autoclaves et assurer la capacité nécessaire pour recueillir les eaux d'incendie.

L'entreprise estime ainsi pouvoir se dispenser de l'eau provenant du réseau public pour le fonctionnement de ses deux autoclaves. Le réseau public sera toujours utilisé pour les besoins en eau des bureaux, avec une consommation estimée à 50 m³ par an.

Néanmoins, l'analyse n'a pas intégré l'évolution du régime des précipitations dans le cadre du réchauffement climatique, avec notamment des périodes de sécheresse plus fréquentes. Pour l'autorité environnementale, l'étude d'impact doit préciser les modalités prévues par l'entreprise en cas d'insuffisance de la réserve d'eaux pluviales pour le fonctionnement des autoclaves. Si l'entreprise envisage de recourir occasionnellement au système d'alimentation en eau potable, il conviendrait de vérifier qu'en cas de déficit ponctuel de précipitations, les ressources seraient suffisantes. Le dossier précise que l'entreprise n'est pas soumise aux dispositions de la circulaire ministérielle du 18 mai 2011, relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse, ni de l'arrêté-cadre préfectoral du 27 juin 2023, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Calvados (p. 63 de l'EI).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude impact en explicitant les mesures prévues en cas de sécheresse et d'insuffisance du bassin de rétention des eaux pluviales pour assurer le fonctionnement des autoclaves.

Les rejets d'eaux du site sont constitués des eaux usées domestiques des locaux et des eaux pluviales (toitures, voiries) (p. 57 l'EI). Les eaux industrielles sont utilisées en circuit fermé pour le fonctionnement des autoclaves (les égouttures du procédé sont réinjectées dans les autoclaves), ce qui ne génère pas d'effluents aqueux, selon le dossier. Les eaux de lavage des voiries sont collectées par le réseau d'eaux pluviales. Des écoulements accidentels peuvent se produire (déversements, incendies). Selon le dossier, le principal risque de pollution sur le site provient des hydrocarbures pouvant se mêler aux eaux pluviales s'écoulant sur la voirie.

Selon le dossier, l'entreprise Norsilk a été raccordée en avril 2024 au réseau communal de traitement des eaux usées, de type séparatif (p. 57 de l'EI) et géré par le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de Honfleur (p. 23 de l'EI). Ce raccordement ne servant que pour les eaux usées domestiques, le projet n'induirait, selon le dossier, aucune augmentation du volume d'eaux usées à traiter, sans que le volume des effluents soit précisé.

12 Cela signifie qu'il tombe en moyenne, chaque année, 994 mm de précipitations sur une surface d'un mètre carré, ce qui représente soit 994 litres d'eau par mètre carré et par an.

Il est prévu que les eaux pluviales, provenant des toitures des bâtiments et des voiries, soient dirigées vers le bassin de rétention. Elles pourront être utilisées pour le fonctionnement des autoclaves. Le trop-plein du bassin de rétention (lorsque le volume d'eaux pluviales dépasse les 1 175 m³) sera dirigé vers l'avant-port, après filtrage par un fossé enherbé et un séparateur d'hydrocarbures exploité par le port (p. 59 et plan des rejets d'eaux p. 60 de l'EI).

En complément de sa capacité de rétention des eaux pluviales, le bassin pourra également servir à retenir les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées. A cet effet, le bassin disposera d'une capacité de rétention supplémentaire de 1 523 m³ (p. 5 du document P2 « Eléments graphiques »).

Pour l'autorité environnementale, l'absence d'informations relatives aux mesures de réduction des pollutions (caractéristiques et capacités du séparateur d'hydrocarbures, capacités de filtration du fossé enherbé...) ne permet pas d'évaluer l'efficacité, des mesures prévues, ni de s'assurer de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel après les différentes opérations de traitement. De plus, le dossier ne précise pas le devenir des eaux d'extinction d'incendie qui seraient collectées dans le bassin et ne présente aucune action permettant le suivi de ces mesures de réduction des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par les caractéristiques des dispositifs de traitement des pollutions des eaux pluviales avant leur réutilisation pour les autoclaves ou leur rejet dans le milieu naturel. Elle recommande également de prévoir des mesures de suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (point de déversement dans la Seine, rejet dans la Morelle après le fossé enherbé).

Actuellement, les eaux industrielles utilisées dans l'autoclave, susceptibles d'être polluées, sont isolées de l'environnement par une double protection, évitant tout rejet, selon le dossier. Tout le processus est effectué sur une rétention en béton étanchéifié, que l'entreprise s'est engagée à rénover dans le cadre des travaux d'aménagement du second autoclave. L'étanchéité de cette rétention fera l'objet d'une vérification annuelle (p. 61 de l'EI), de même que le stockage des produits dangereux utilisés dans les autoclaves. Néanmoins, le dossier n'indique pas les mesures correctrices qui devraient être mises en œuvre en cas de pollution constatée.

Pollution des sols

Les informations fournies par les bases de données Basias et Basol¹³ indiquent de fortes pollutions des sols et des eaux souterraines dans le secteur du projet. Basias recense 14 sites dans un rayon de 500 mètres autour de l'entreprise (p. 46 de l'EI). Basol relève un ancien site de stockage d'hydrocarbures à 200 mètres au sud, en amont de la Morelle (cf. carte p. 47 de l'EI). Les sols et les eaux souterraines ont été pollués, notamment par des hydrocarbures, selon une étude menée lors du démantèlement du site industriel Miroline, site voisin de Norsilk. Des travaux de pompages de ces eaux ont été menés jusqu'en 2002 (p. 47 de l'EI). Ils ont été insuffisants puisqu'une « phase flottante d'hydrocarbures » a été détectée dans les eaux souterraines entre 2010 et 2014.

De plus, des relevés piézométriques au niveau de deux autres sites de traitement de bois (activités semblables à celles de Norsilk), situés à environ 1,5 kilomètre du site du projet, ont révélé une pollution des eaux souterraines à l'arsenic, au cuivre et aux fongicides (p. 48 de l'EI). Ces produits sont utilisés dans le traitement du bois.

Un audit des sols a été réalisé en 2015 sur le site, après huit ans d'activité de l'entreprise Norsilk, sans relever d'impact significatif, mais pointant « des traces verdâtres [...] observées le long du mur sud du bâtiment autoclave, signe d'un potentiel déversement accidentel passé ». L'audit conclut à la nécessité

13 Basias est une base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Basol est une base recensant les sites et sols pollués (avérés ou potentiels) nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

de réaliser des investigations supplémentaires au niveau des sols et des eaux souterraines (p. 65 de l'EI). Le rapport d'audit est annexé au dossier.

Le site dispose de trois piézomètres, installés en amont et en aval du bâtiment abritant l'autoclave existant et celui envisagé (plan p. 66 de l'EI). Selon le dossier, les mesures réalisées ont montré, « *de légers impacts en traceurs de l'activité de traitement de bois en profondeur* ». La poursuite d'un suivi semestriel est recommandé par le bureau d'études. Toutefois, le dossier ne précise pas si la pérennité de ce suivi est prévue.

Pour l'autorité environnementale, les travaux nécessaires à la création du bassin de rétention pourraient avoir des impacts sur l'environnement et notamment sur les sols. Or, le dossier ne comporte aucune description des travaux prévus, de leurs impacts potentiels et des mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser. Il ne précise pas non plus le devenir des terres excavées ni les mesures prévues pour traiter ces terres potentiellement polluées. Le dossier n'apporte en particulier aucun élément permettant d'écarter le risque de transfert des potentielles pollutions des sols vers les eaux pluviales du futur bassin de rétention, ni de transfert vers les sols des polluants contenus dans les eaux d'extinction d'incendie collectées par le bassin.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la description des travaux prévus dans le cadre du projet, d'évaluer leurs impacts et de définir les mesures permettant de les éviter, de les réduire ou de les compenser. Elle recommande également de présenter les éléments permettant d'évaluer le risque de transfert de pollution des sols vers les eaux du bassin de rétention ou inversement.

3.2. Les milieux naturels et la biodiversité

L'emprise du site de l'entreprise Norsilk est entourée de zonages de protection ou d'inventaire des milieux et de la biodiversité (voir contexte environnemental, p. 3-4 du présent avis).

Selon le dossier, la Znieff de type II « *La Vallée de la Morelle* » doit faire l'objet d'une actualisation, notamment de son périmètre, en raison des nombreux aménagements effectués dans le secteur (p. 34 de l'EI). Toutefois le dossier précise que le bassin de rétention prévu n'est pas situé dans le périmètre actuel de la Znieff. Enfin, le traitement des eaux pluviales (toitures et voiries) étant effectué avant leur rejet, le dossier indique que la Znieff marine « *Baie de Seine orientale* » ne serait pas affectée par l'activité du site (p. 35 de l'EI).

Selon le dossier, les mesures prévues concernant les Znieff et zones Natura 2000 sont suffisantes pour les préserver, alors qu'elles sont déjà très artificialisées (p. 44 de l'EI).

Pour l'autorité environnementale, ces affirmations ne sont pas étayées, notamment les justifications des capacités et de l'efficacité des dispositifs de traitement (cf. observations développées dans le paragraphe 3.1 du présent avis).

Il est indiqué, en outre, dans le dossier que les sites Natura 2000 ne sont pas non plus menacés (p. 38 de l'EI), pas plus que les réservoirs de biodiversité voisins. Ces affirmations ne sont assorties d'aucun argument permettant d'en apprécier le bien-fondé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des impacts potentiels du projet sur les différentes zones de protection ou d'inventaire situées autour du site (sites Natura 2000 et Znieff).

S'agissant des zones humides, le site est localisé à 9 km en aval du site Ramsar¹⁴ « Marais Vernier et Vallée de la Risle » référencée FR7200045, ainsi que dans un secteur comportant des milieux prédisposés à la présence de zones humides et des zones humides avérées. Compte-tenu de la nature du projet, qui s'implante sur des zones déjà artificialisées et anthropisées, et des mesures déjà en place et prévues pour l'aménagement de son projet, le maître d'ouvrage n'a pas estimé nécessaire de réaliser un inventaire de terrain de la faune et de la flore.

Pour l'autorité environnementale, au regard de la localisation du site, en bordure de sites Natura 2000, de Znieff, et de la présence, à proximité, de réservoirs de biodiversité fragile, cette absence d'étude de la faune et de la flore n'est pas justifiée. Les risques de pollution des eaux de la Seine et de la Morelle ne sont pas évalués. L'absence d'état initial et d'évaluation des impacts du projet sur les habitats et les espèces potentiellement présents sur le site et aux alentours sont préjudiciables à l'appréciation des enjeux environnementaux, à la qualification des potentiels impacts du projet et à l'identification de mesures de protection adaptées et proportionnées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une étude de la faune et de la flore, d'identifier les enjeux environnementaux et les impacts du projet sur les milieux et les espèces identifiés puis de définir les mesures adaptées après mise en œuvre de la séquence ERC, pendant les phases de travaux et d'exploitation et en situation accidentelle.

3.3. Qualité de l'air, nuisances sonores et santé humaine

Qualité de l'air

Les pollutions atmosphériques liées à l'exploitation du site sont produites par la circulation des véhicules ainsi que par l'activité industrielle de l'entreprise, laquelle nécessite l'utilisation de produits chimiques dangereux (pour le traitement du bois) comprenant des composés organiques volatils (COV), susceptibles de se disperser dans l'air.

Pollutions liées aux transports

Le dossier ne fournit aucune donnée concernant la qualité de l'air sur la commune de Honfleur, bien qu'il indique que les dernières données disponibles sont celles de la station d'observation située 127, route Emile Renouf à Honfleur (p. 53 de l'EI).

Le dossier indique qu'une vingtaine de camions circulent quotidiennement pour l'activité du site (p. 38 de l'EI), auxquels s'ajoutent les véhicules légers, pour un total de 110 passages par jour (p. 99 de l'EI). Actuellement, l'entreprise sous-traite une partie de l'activité de traitement du bois en raison de l'insuffisante capacité du site de Honfleur. Selon le maître d'ouvrage, l'installation du deuxième autoclave permettra d'arrêter cette sous-traitance et donc les transports associés. La circulation des poids lourds devrait diminuer de 20 camions par jour (p. 38 de l'EI) à 10 (p. 64 de l'EI). De ce fait, l'augmentation d'activité ne devrait pas engendrer de pollution atmosphérique supplémentaire du fait des transports.

La consommation des chariots de manutention utilisés sur le site est de 19 222 litres de gazole non routier (GNR) par an (donnée mesurée par Norsilk en 2022), soit une émission de 62 tonnes équivalent CO₂ par an. Toutefois, le dossier ne précise pas si l'augmentation d'activité du fait de l'installation du second autoclave et de l'arrêt de la sous-traitance modifiera notablement cette consommation. Aucune augmentation du nombre de salariés (onze actuellement) n'est prévue (p. 81 de l'EI).

14 Site Ramsar: La convention de Ramsar est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et le développement durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative sous la désignation de site Ramsar.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en fournissant les données de la qualité de l'air de la station d'observation située près du site, ainsi que les informations complètes relatives aux émissions atmosphériques liées aux activités de l'entreprise Norsilk (véhicules, engins de manutention).

Pollutions atmosphériques liées aux activités de traitement du bois

Le traitement du bois est effectué avec des produits chimiques dangereux contenant des COV, notamment le 2-aminoéthanol (p. 99 de l'EI). Le site utilise environ 10 litres de ce produit par jour. Même s'il est peu volatile, d'après le dossier, ce produit peut causer des irritations des voies respiratoires, de l'eczéma, voire de l'asthme. Le dossier contient une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui indique qu'il est impossible d'estimer quantitativement le risque – autrement dit de calculer la quantité des émissions issues du procédé de traitement du bois. Le dossier n'évoque aucun système de récupération et de traitement des émissions gazeuses du procédé de traitement. L'enjeu lié à l'émission de ce produit chimique dans l'air est qualifié de « moyen » dans le dossier (p. 101 de l'EI), avec une exposition peu probable des populations et donc un risque faible. Le risque ne requiert pas, selon le dossier, de mesure ERC (tableau p. 84 de l'EI).

Pour l'autorité environnementale, l'absence d'exposition des populations à des rejets de produits dangereux dans l'atmosphère est insuffisamment justifiée, en particulier en situation accidentelle (incendie, déversement de produit...). Dans ce dernier cas, le dossier aurait dû présenter les mesures particulières prévues pour limiter les rejets de produits dangereux dans l'air.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les impacts de l'usage des produits de traitement du bois sur la qualité de l'air et la santé humaine et de définir des mesures adaptées de suivi et de réduction de ces émissions dans l'air (notamment les COV).

Nuisances sonores

Les locaux abritant les dispositifs de traitement du bois permettent de limiter les nuisances sonores liées à l'activité (p. 38 de l'EI). Le tableau de conformité présenté dans le dossier, ainsi que le rapport de mesures annexé, montrent que les niveaux de bruit et d'émergence mesurés en journée et la nuit sont conformes à la réglementation applicable. Le dossier conclut que l'activité du site est inaudible au niveau du point correspondant à l'habitation la plus proche du site (p. 72 de l'EI).

Pour l'autorité environnementale, dans la mesure où les autoclaves fonctionneront de jour et de nuit, il conviendrait de réaliser des mesures de contrôle des niveaux sonores, y compris en zone à émergence réglementée (ZER), après l'installation du second autoclave. En cas de dépassement des seuils définis par l'Organisation mondiale de la santé, des actions correctives devront être mises en oeuvre.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des mesures de contrôle des niveaux sonores après l'installation du second autoclave et de mettre en oeuvre des actions correctives en cas de dépassement des seuils définis par l'Organisation mondiale de la santé.

Déchets

Les déchets produits par l'entreprise sont de différentes natures selon le dossier (p. 54 de l'EI). Les déchets des cuves IBC¹⁵ sont repris par les fournisseurs. Les égouttures des autoclaves, contenant les produits chimiques utilisés pour le traitement du bois, sont réutilisées dans le procédé de traitement (égouttures réinjectées dans les autoclaves).

15 Cuves destinées au stockage de matériaux, généralement liquides, et notamment de matières dangereuses comme les produits chimiques.